



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 12 Octobre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

**Demande d'autorisation de répliquer à la réponse du Bureau du Procureur du 10
Octobre 2011 sur le document à l'appui de l'acte d'appel de la Défense**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 26 Septembre 2011, la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision intitulée « *Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011* ». ¹
2. Le 27 Septembre 2011, la Défense a introduit son acte d'appel contre la décision précitée. ²
3. Le 3 Octobre 2011 la Défense a soumis son document à l'appui de son acte d'appel du 27 Septembre 2011. ³
4. Le 10 Octobre 2011, le Bureau du Procureur a soumis sa réponse au document d'appui de l'acte d'appel de la Défense. ⁴
5. La Défense souhaite présenter une réplique, conformément à la Norme 24(5) du Règlement de la Cour, à la réponse soumise par le Bureau du Procureur en date du 10 Octobre 2011, aussi bien sur les questions de droit que de fait soulevées par celui-ci.
6. De ce fait la Défense sollicite l'autorisation préalable de la Chambre d'Appel telle que prévue à la Norme 24 (5) en vue de soumettre sa réplique endans 48 heures dès qu'elle aura reçu notification de l'autorisation sollicitée.

PAR CES MOTIFS

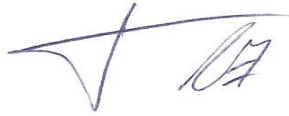
7. La Défense prie respectueusement la Chambre d'Appel de l'autoriser à répliquer à la Réponse soumise par le Bureau du Procureur en date du 10 Octobre 2011.

¹ ICC-01/05-01/08-1789-Conf

² ICC-01/05-01/08-1793-Conf

³ ICC-01/05-01/08-1812-Conf

⁴ ICC-01/05-01/08-1836-Conf



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 12 Octobre 2011

À La Haye, Pays- Bas